

CONSEIL D'ETAT - 4EME CHAMBRES REUNIES DECISION N°407463 DU 4 DECEMBRE 2017 - LA SOCIETE C8 (ANCIENNEMENT D8) (POUVOIR DE SANCTION DE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL)

MOTS CLEFS : La liberté de communication - CSA - mise en demeure de respecter - droit des femmes - les programmes de service de communication audiovisuel - C8 - L'égalité des délits et des peins – La diffusion en direct

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) avait mis en demeure la société C8 (anciennement D8) de respecter les droits des femmes sur l'émission « Touche pas à mon poste : les 35 heures de Baba ». L'animateur avait alors vivement encouragé une femme à embrasser le chroniqueur. C'est au titre de la violation de l'article 3-1 alinéa 5 de la loi n°86-1607 du 30 septembre 1986 sur la protection de droit des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle que le Conseil d'Etat a confirmé le pouvoir de sanction du CSA et éclairé la limitation de la liberté de la communication sur le principe de respect des droits des femmes.

FAITS : La société C8 (anciennement D8) avait été mis en demeure dans une décision n° 2016-872 du 23 novembre 2016 du CSA, la priant de respecter, à l'avenir, les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°86-1607 du 30 septembre 1986.

PROCEDURE : A la suite d'une décision du 23 novembre 2016 du CSA, la société C8 (anciennement D8) décide de porter un recours devant le Conseil d'Etat. Le requérant demande au Conseil d'Etat d'annuler cette décision pour excès de pouvoir et de mettre à la charge du CSA une somme de 5000 euros au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

PROBLEME DE DROIT : La décision du 23 novembre 2016 est-elle conforme aux obligations du cinquième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 ?

SOLUTION : La décision du CSA du 23 novembre 2016 qui a mis la société C8 en demeure de se conformer aux obligations découlant des dispositions citées ci-dessus du cinquième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 n'est pas méconnue. La requête de la société C8 n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision.



NOTE :

Le Conseil d'État a examiné la décision du CSA du 23 novembre afin de la juger conforme à l'article 3-1 alinéa 5 de la loi du 30 septembre 1986. Le Conseil d'État en a déduit que l'action de la société C8 était contraire au principe de respect des droits de l'homme qui est assuré par la loi sur la liberté de communication.

La justification légale du pouvoir de sanction du CSA s'est exprimée en deux raisons.

La garantie du droit de l'homme sur la liberté de communication

En l'espèce, le Conseil d'État a confirmé que la liberté de communication incluait la communication audiovisuelle en direct. Dans ce cas, la société C8 a diffusé une émission « Touche pas à mon poste : les 35 heures de Baba » qui véhiculait des préjugés sexistes et présentait une image dégradante de la femme. C'est la raison pour laquelle C8 a été mis en demeure par CSA. Le Conseil d'État a confirmé cette décision en éclairant la liberté et la responsabilité.

D'une part, la liberté de communication est garantie par la loi. Pourtant, la même loi conditionne l'utilisation de cette liberté par le respect des droits fondamentaux. En effet, l'article 3-1 alinéa 5 de la loi du 30 septembre 1986 assure le respect des droits des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein des couples. La liberté est donc l'ensemble avec responsabilité.

D'autre part, la liberté de communication est pour le droit de communication, le travail, la vie privée ou pour le divertissement répondent aux exigences d'audiences. Pourtant, l'action de cette liberté est limitée par le respect de la dignité de la personne humaine. Dans cette émission, l'animateur a laissé une femme être embrassée par l'un des chroniqueurs, cela contre sa volonté manifeste. C8 ne contestait

pas ce fait. Il relève donc de la responsabilité du distributeur de protéger ce principe et faire attention même s'il n'y a pas d'intention de nuire. Particulièrement, la communication audiovisuelle en direct doit être précisée et bien préparée avant d'être diffusée.

Le pouvoir licite de sanction du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est une autorité administrative indépendante qui a été créée pour protéger la liberté de communication en accord avec les droits fondamentaux. Par conséquent, le pouvoir est donc indépendant et en même temps limité car c'est ce pouvoir qui va affecter la liberté garantie par la loi.

Le pouvoir de sanction doit donc respecter le principe d'égalité des délits et des peines qui est assuré par l'article 34 de la Constitution et l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789. Notamment, le Conseil constitutionnel a ajouté que les pouvoirs de sanction conférés par le législateur au CSA ne sont susceptibles de s'exercer qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation pour l'exploitation de services de communication audiovisuelle de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et faute pour les intéressés de respecter ces obligations ou de se conformer aux mises en demeure qui leur ont été adressées.

De plus, bien que le CSA ait le pouvoir de sanctionner, les membres de CSA doivent respecter le secret des délibérations. Il ne faut pas exprimer des opinions sur la procédure au public avant la décision. En l'espèce, le président de CSA n'avait fait que rappeler les pouvoirs confiés par la loi à l'instance de régulation. Cette sanction est donc légale.

Pasatorn ARANYAPONGPAISARN

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018



ARRET :

Conseil d'État, 5ème - 4ème chambres réunies, 04/12/2017, 407463, Inédit au recueil

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite de la diffusion, le 14 octobre 2016, par le service de télévision nationale diffusée par voie hertzienne en mode numérique C8, éditée par la société requérante, dans l'émission " Touche pas à mon poste : les 35 heures de Baba ", d'une séquence dont il a estimé qu'elle véhiculait des préjugés sexistes et présentait une image dégradante de la femme, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adressé le 23 novembre 2016 à la société D8, ancienne dénomination de la société C8, une mise en demeure de se conformer aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3-1[...];

Sur la légalité externe :

3. [...], alors même que la mise en demeure n'entre dans aucune des catégories de décisions administratives qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, qu'une telle décision mentionne les faits constatés par le CSA ainsi que les obligations dont il estime qu'elles ont été méconnues et auxquelles il invite l'éditeur, le distributeur ou l'opérateur à se conformer à l'avenir ; que, contrairement à ce que soutient la société requérante, la décision attaquée comporte, sous une forme suffisante, l'ensemble de ces éléments ;

4. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : " Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du conseil sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique [...] qu'il ressort des pièces du dossier que les propos tenus par le président du CSA dans une émission de radio la veille de la décision attaquée, qui présentaient un caractère général et constituaient un simple rappel des pouvoirs confiés par la loi à l'instance de régulation, ne peuvent être regardés comme exprimant une opinion sur la procédure engagée à l'encontre de la société requérante et n'ont, par suite, pas impliqué une méconnaissance [...].

Sur la légalité interne :

6. [...], le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989, a estimé que les pouvoirs de sanction conférés par le législateur au CSA ne sont susceptibles de s'exercer qu'après mise en demeure des titulaires d'autorisation pour l'exploitation de services de communication audiovisuelle de respecter

les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et faute pour les intéressés de respecter ces obligations ou de se conformer aux mises en demeure qui leur ont été adressées ; que c'est sous réserve de cette interprétation que les articles en cause ont été déclarés conformes à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 août 1789 et à l'article 34 de la Constitution ;[...] que le CSA ne peut, en effet, prononcer une sanction contre le titulaire de l'autorisation qu'en cas de réitération d'un comportement ayant fait auparavant l'objet d'une mise en demeure par laquelle il a été au besoin éclairé sur ses obligations ; [...].

7. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de l'émission en cause, son animateur a incité une figurante à se laisser embrasser par l'un des chroniqueurs, ce que celle-ci a nettement refusé à deux reprises ; que, malgré ce refus réitéré, le chroniqueur l'a néanmoins embrassée, par surprise, sur la poitrine ;[...] ; que la société requérante ne conteste pas le caractère déplacé de la séquence mais met en avant le caractère humoristique de l'émission et la difficulté de contrôler entièrement un programme en direct ; que, toutefois, les éditeurs de service de communication audiovisuelle sont tenus de maîtriser en permanence leur antenne, la circonstance qu'un programme est diffusé en direct devant conduire, à cet égard, à une vigilance particulière ; que le caractère humoristique du programme n'était pas de nature à justifier une séquence qui ne pouvait que banaliser un comportement consistant à embrasser une femme contre sa volonté manifeste ; qu'ainsi, la décision attaquée, qui a mis la société C8 en demeure de se conformer aux obligations découlant des dispositions citées ci-dessus du cinquième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 est légalement justifiée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société C8 est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société C8 et au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Copie pour information en sera adressée à la ministre de la culture.

